Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260321-DAG260204-DE

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026
Date de convocation : 16 mars 2026	Président : Jean-Paul VERMOT
Question : DAG n° 26-02-04	Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Philippe EUZEN ; Catherine TRÉANTON ; Frédéric L'AMINOT ; Nathalie BARNET ; Jérôme PLOUZEN ; Valérie SCATTOLIN ; André LAURENT ; Laetitia ABILY ; Enzo DE GREGORIO ; Yvon LAURANS ; Ismaël DUPONT ; Françoise QUÉINNEC ; Michel BEAUPRÉ ; Colette LOISEAU ; Marie-Françoise MADEC ; Patricia STÉPHAN ; Ahamada ZOUBEIRI ; Marie GALLOUÉDEC ; Katell SALAZAR ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Catherine MILIN ; Michael RESTIER ; Konshitah ENGUTSAMY ; Glenn LE SAOUT ; Georges AURÉGAN ; Olivier BELLEC ; Daniel BÂCHE ; Bérangère MORISSET BERNARD ; Hélène HETAULT-GUÉZENNEC.
Rapporteur : Jean-Paul VERMOT	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents : 32	
Nombre de conseillers votants : 33	
Nombre de suffrages exprimés : 33	A donné procuration : Marlène CALVIAC à Valérie SCATTOLIN.
Nombre de voix : Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	Secrétaire de séance : Laetitia ABILY.

> DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le conseil municipal fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au Maire, pour la durée de son mandat ;

Considérant que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire font l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale pendant la durée du mandat ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260321-DAG260204-DE

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Article 1 : donnent délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, des attributions suivantes :

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De procéder, dans la limite de 4 millions d'euros maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les produits de financement pourront être soit des emprunts classiques (taux fixe ou taux variable sans structuration), soit avec ou sans barrières Euribor. La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années maximum.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens.

De procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité le cas échéant.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans.

5° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8°D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

10° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260321-DAG260204-DE

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant les juridictions françaises, européenne et internationales, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Il peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1665 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la commune, et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

21° D'exercer au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260321-DAG260204-DE

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- Article 2 : les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.
- Article 4 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

La secrétaire de séance,

Laetitia ABILY

Le Maire,

VILLE DE MORLAIX FINISTÈRE

Jean-Paul VERMOT